

N° 330

—  
**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1994.

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à compléter le code électoral  
en vue de la prise en considération du vote blanc,*

PRÉSENTÉE

Par M. Édouard LE JEUNE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet de faire prendre en compte, dans les dépouillements des scrutins d'élections politiques, les bulletins blancs sans les séparer des suffrages exprimés.

En effet, à côté de l'abstention, refus tout à fait regrettable par manque d'intérêt pour l'acte de voter, il existe un phénomène tout différent qui est celui du refus de choisir entre deux ou plusieurs formules, entre deux ou plusieurs noms, et qui se traduit, de la part de l'électeur venu voter, par le dépôt d'un bulletin blanc. En regard de l'absence d'acte que constitue l'abstention, le dépôt du bulletin blanc, déposé volontairement et consciemment dans l'urne, est un acte positif : il signifie clairement la volonté de participer au vote, mais aussi en même temps, le refus des formules proposées au choix de l'électeur. En ce sens, il a valeur en soi et devrait être décompté comme expression d'une volonté, d'un choix.

Par ailleurs, là où elles existent, le vote par les machines à voter offre à l'électeur la possibilité d'exprimer un vote blanc qui sera enregistré et décompté comme tel.

Au regard du suffrage universel, il est important que le vote de l'ensemble des électeurs qui se présentent au bureau de vote soit pris en compte.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, un alinéa ainsi rédigé :

« Il sera mis à la disposition des électeurs des bulletins blancs du même format que les bulletins des candidats. Le maire doit recevoir et tenir à la disposition des électeurs ces bulletins blancs, sur cette même table, pendant toute la durée du vote. »

### Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article L. 65 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les bulletins blancs sont décomptés et proclamés séparément des bulletins nuls dans les résultats du scrutin. »

### Art. 3.

Le début du premier alinéa de l'article L. 66 du même code est modifié de la façon suivante :

« Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante... (*le reste sans changement*) ».